COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 21 Mars 2024

Procès-verbal N°24

Président : Xavier VELILLA

Présents : Jean Claude CASSÉ - Fany GONZALEZ - Isabelle GOUX - Christophe MAILLARD - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°86*MATCH N°26188721* FORZA LSJ 1 / F.C. PAVIE 2 – Championnat D.1 - Journée 15 du 17/03/2024. *Réserve d'avant match confirmée*

Réserve du club de FORZA LSJ sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du F.C. PAVIE 2 au motif que plus de 14 joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club.

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club de FORZA LSJ par courriel reçu le 18-03-2024, pour la dire recevable en la forme.

L'article 84 alinéa b des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie., précise : *«… De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale ».*

Après étude du dossier, et notamment du relevé des matchs disputés par les équipes seniors 1 et 2 du F.C. PAVIE, il ressort que seul le joueur BAREI Rodolphe Jean (1866517153) inscrit sur la FMI du match désigné en rubrique, a participé à un total de 15 rencontres disputées par les équipes supérieures de son club.

En conséquence, la Commission dit que l'équipe du F.C. PAVIE 3 n'est pas en infraction eu égard aux dispositions de l'article 84.b des Règlements Généraux de la L.F.O.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de Mme Fany GONZALEZ, statue :

- **Réserve de FORZA LSJ : INFONDÉE**
- **Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

Droit de réserve confirmée : **40€** portés au débit du compte District **de FORZA LSJ. (560221)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°87*MATCH N°27758889* Entente GERS FOOT SUD / F.C. PAVIE 2 – Championnat U15 D2 - Phase 2 - Journée 2 du 16/03/2024.
Réserve non confirmée

Réserve d'avant match de l'Entente GERS FOOT SUD sans motif précisé.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par l'Entente GERS FOOT SUD.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de Mme Fany GONZALEZ et de M. Xavier VELILLA statue :

- **Réserve de l'Entente GERS FOOT SUD : IRRECEVABLE**
- **Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes**

Droit de réserve non confirmée : **25€** portés au débit du compte District **de FORZA LSJ (560221), club support de l'Entente GERS FOOT SUD.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°88*MATCH N°27776754*: Entente GERS FOOT SUD 2 / Entente NORD LOMAGNE – Championnat U15 D3 Journée 5 du 16/03/2024.
Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 15-03-2024 à 21h15 du club de FORZA LSJ signalant que l'équipe de l'Entente GERS FOOT 2 ne pourra pas disputer la rencontre désignée en rubrique en raison d'un manque d'effectifs.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de M. Xavier VELILLA, statue :

- **Match perdu par forfait à l'Entente GERS FOOT SUD 2**
- **Porte le score de 3-0 en faveur de l'Entente NORD LOMAGNE**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétions jeunes**

- **Amende** : **30€ (1er forfait)** portés au débit du compte District **du club FORZA LSJ (560221), club support de l'Entente GERS FOOT SUD 2.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°89*MATCH N° : 27776748* CONDOM F.C. / F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 – Championnat U15 D3 - Journée 3 du 16/03/2024.
Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 15-03-2024 à 15h10 du F.C. L'ISLE JOURDAIN signalant son incapacité de constituer une équipe pour disputer la rencontre désignée en rubrique.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- **Match perdu par forfait au F.C. L'ISLE JOURDAIN 2**
- **Porte le score de 3-0 en faveur de CONDOM F.C.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétions jeunes**

- **Amende** : **30€ (1er forfait)** portés au débit du compte District du **F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°90*MATCH N° 26975227*: U.S. AUBIET 3 / S.C. SARAMON 2 – Championnat D3 - Poule C - Journée 13 du 16/03/2024.
Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 15-03-2024 à 18h40 du Président du S.C. SARAMON signalant que son équipe ne pourra pas disputer la rencontre désignée en rubrique en raison d'un manque d'effectifs.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- **Match perdu par forfait au S.C. SARAMON 2**
- **Porte le score de 3-0 en faveur de l'U.S. AUBIET 3**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétions jeunes**

- **Amende** : **30€ (1er forfait)** portés au débit du compte District **du S.C. SARAMON (560209)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°91*MATCH N° 26301181*: EAUZE F.C. 2 / FORZA LSJ 2 – Championnat D.2 - Poule A - Journée 10 du 28/02/2024.

Reprise dossier n°84 (PV n° 23 du 14-03-2024)

Réserve d'EAUZE F.C. 2 portant sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de FORZA LSJ 2 au motif que certains seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Contrairement aux attendus portés sur la décision de la Commission du 14-03-2024, cette réserve qui a fait l'objet d'une confirmation par le club d'EAUZE F.C. par un courriel adressé au Secrétariat du District en date du 29/02/2024 à 7h42 est déclarée recevable en la forme.

L'article 167.2 b des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*

Après étude du dossier, et notamment de la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de FORZA LSJ, à savoir : RBA F.C. FOLGARIEN / FORZA LSJ match n°26188703 du 03-02-2024 comptant pour le championnat Départemental 1, il ressort qu'aucun joueur de FORZA LSJ 2 inscrit sur la FMI du match désigné en rubrique n'a pris part à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du club.
En conséquence, la Commission dit que l'équipe FORZA LSJ 2 n'est pas en infraction eu égard aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ailleurs, aucun joueur de FORZA LSJ 2 inscrit sur la FMI du match désigné en rubrique ne totalise plus de 10 matchs joués dans l'équipe supérieure du club. La Commission dit que l'équipe FORZA LSJ 2 n'est pas en infraction eu égard aux dispositions de l'article 84.b des Règlements Généraux de la L.F.O.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de M. Xavier VELILLA, statue :

- **Réserve d'EAUZE F.C. 2 : INFONDÉE**
- **Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

- **Droit de réserve confirmée** : **40€** portés au débit du compte District **d'EAUZE F.C. (513431)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN

Le Président
Xavier VÉLILLA